



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181212-2018-563-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération N° 2018/563

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA GESTION ET DE
LA MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE SITUÉES
SUR LES COMMUNES DE GRIGNY, RIS-ORANGIS,
COURCOURONNES, EVRY ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2018/563 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement de la gestion et de la maintenance des infrastructures de transports en commun en site propre situées sur les communes de Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes, Evry et Corbeil-Essonnes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention avec La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE